

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques à partir du jeudi 10 septembre 2026.

L'interdiction ne sera opposable aux usagers qu'à compter de la mise en place d'une signalisation réglementaire, visible et conforme aux prescriptions applicables

ARTICLE 4

La violation des dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales susceptibles de s'appliquer aux comportements constatés.

Les faits susceptibles de relever d'une infraction pénale distincte, notamment les rodéos motorisés ou les mises en danger constatées, devront être portés à la connaissance de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Le présent arrêté ne vaut ni constatation d'infraction pénale ni autorisation d'accomplir des actes relevant des compétences de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5

Madame la Directrice générale des services, les agents de la police municipale, le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié dans les conditions prévues par les règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

Il sera affiché en mairie et aux abords de l'intersection concernée. Les riverains et les usagers seront informés de la mise en place de la mesure par tout moyen approprié.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais ; Monsieur le Lieutenant de Police de Monsieur du commissariat de Liévin, Madame la responsable de la police municipale ; Monsieur le responsable des services techniques, Service Départemental d'incendie et de secours

Fait à Mazingarbe, le dix septembre deux mil vingt-six

Le Maire,
Vice-Président de la CALL


Laurent POISSANT




2026/PM/111

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction permanente de la circulation des véhicules à moteur
Face au 9 rue résidence le Champêtre jusque l'intersection rue de Lattre de Tassigny

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ensemble des comportements inadaptés, rodéo, vitesse excessive et manœuvres dangereuses répétées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que des comportements consistant notamment en des rodéos motorisés, des accélérations répétées, des manœuvres dangereuses ou inadaptées et des circulations susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ont été constatés à l'intersection de la rue Maréchal-Leclerc et de la résidence le Champêtre ;

CONSIDÉRANT que la configuration de cette intersection et la proximité des habitations rendent nécessaires des mesures destinées à prévenir les risques pour les piétons, les riverains et les autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée, limitée au secteur directement concerné par les troubles constatés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer l'accès des services de secours, des services publics et des riverains lorsque cet accès est nécessaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la portion de voie située face au n°9 rue du Maréchal-Leclerc jusqu'à l'intersection rue de Lattre de Tassigny, à Mazingarbe.

L'interdiction s'applique à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 2

La mesure prévue à l'article 1er concerne tous les véhicules à moteur, notamment les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs, quads et autres engins motorisés.



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

